

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### **Audience publique du 5 juin 2023**

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

**partie demanderesse et partie défenderesse sur reconvention**, comparant par Maître Melissa PENA PIRES, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse et partie demanderesse par reconvention**, comparant par Maître Leslie LEDRICH, en remplacement de Maître Hugo ARELLANO, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**Procédure :**

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 10 août 2022, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 31 octobre 2022 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 31 octobre 2022, l'affaire a été fixée au 30 janvier 2023 et ensuite au 24 avril 2023 pour plaidoiries, où elle a alors paru utilement avec les débats comme suit:

Maître Melissa PENA PIRES, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, comparant pour la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire et a développé ses moyens.

Maître Leslie LEDRICH, en remplacement de Maître Hugo ARELLANO, représentant la partie défenderesse, a fourni ses réponses.

Le tribunal a pris l'affaire en délibéré dont il a ordonné la rupture par la suite pour permettre à la partie défenderesse de fournir des pièces et informations supplémentaires. L'affaire a été fixée au 8 mai 2023 pour continuation des débats et reprise en délibéré.

A cette date elle a été reprise en délibéré et le tribunal rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé

### **le jugement qui suit:**

Par requête déposée le 10 août 2022 au greffe de la justice de paix de et à Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) pour voir constater le caractère abusif du licenciement avec préavis débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2021 à son égard et pour voir condamner son ancien employeur à lui payer la somme totale de 27.020.- euros à titre de dommages et intérêts (matériel et moral) avec les intérêts légaux à partir du 11 janvier 2022, date de contestation du licenciement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite encore la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.), à lui payer les sommes suivantes :

- 7.340.- euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 2.003,49 euros à titre d'arriérés de salaire pour les mois de novembre et décembre 2021,
- 2.261,37 euros à titre d'indemnité de congé non pris,

- 200.- euros à titre de frais pris en charge par le requérant dans l'acquisition d'une machine, robot électrique et un jeu de clefs Vanadium et perdus sur un chantier,
  - 5.656,37 euros à titre de notes de frais dépensés par le requérant au cours de la période de juillet à octobre 2021,
- avec les intérêts légaux à partir à partir du 11 janvier 2022, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

Le requérant demande ensuite à voir condamner la partie défenderesse à lui verser le certificat de rémunération et de retenue d'impôts de 2021, sous peine d'une astreinte non-comminatoire de 100.- euros par document et par jour de retard à partir de la notification du jugement à intervenir.

PERSONNE1.) sollicite en outre la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Finalement, il demande à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

A l'audience du 24 avril 2023, PERSONNE1.) a réduit sa demande en obtention de dommage matériel à 7.924,97 euros en prenant en compte la déduction des indemnités de chômage et revenus perçus. Il a encore renoncé à sa demande en paiement de la somme de 5.656,37 euros à titre de notes de frais dépensés par le requérant au cours de la période de juillet à octobre 2021.

Acte lui en est donné.

A l'audience du 24 avril 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a sollicité reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) au remboursement de 5.605,99 euros à titre de frais payés mais non justifiés ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

### Faits

PERSONNE1.) est entré au service de la société anonyme SOCIETE1.), en qualité de « handyman » avec effet au 2 mars 2020.

En date du 1er avril 2021, un avenant audit contrat de travail a été signé entre parties afin de faire passer le temps de travail de mi-temps à temps-plein.

Par lettre recommandée datée du 15 novembre 2021, PERSONNE1.) a été licencié avec un préavis de deux mois commençant à courir le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et expirant le 31 janvier 2021, avec dispense de toute prestation de travail pendant le délai de préavis.

Ensuite, par courrier recommandé du 13 décembre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) a procédé au licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.), courrier conçu dans les termes suivants :

(Fichier)

Par courrier daté du 11 janvier 2022 de son avocat, PERSONNE1.) a contesté son congédiement.

### Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) conclut à voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat intervenu en soutenant en premier lieu que la lettre de licenciement ne satisferait pas à l'exigence de précision prévue par le code du travail et la jurisprudence en la matière.

Il conteste par ailleurs tant la matérialité que la réalité et la gravité des reproches invoqués.

Il requiert, aux termes d'un décompte actualisé, la condamnation de la partie défenderesse à lui payer les montants suivants :

Indemnité compensatoire de préavis	7.340.- euros
Préjudice matériel	7.924,97 euros
Préjudice moral	5.000.- euros
Arriérés de salaire	2.003,49 euros
Indemnité pour congé non pris	2.261,37 euros
Frais de robot	200.- euros

L'employeur conclut au débouté des demandes de PERSONNE1.) et formule une demande reconventionnelle en remboursement de 5.605,99 euros à titre de frais payés mais non justifiés.

Il est en effet d'avis que la lettre de motivation remplirait le critère de précision requis et il considère encore que les motifs invoqués à la base du licenciement du requérant seraient réels et sérieux.

Quant au bien-fondé des motifs contenus dans la lettre de licenciement, l'employeur estime qu'ils seraient établis au vu des pièces produites en cause.

Enfin, en ce qui concerne les revendications financières de PERSONNE1.), l'employeur les conteste toutes tant en principe que quant au quantum.

### Motifs de la décision

#### Quant au bien-fondé du licenciement avec effet immédiat

*Quant à la précision des motifs du licenciement :*

Aux termes de l'article L.124-10 du code du travail, la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave.

La précision doit répondre aux exigences suivantes :

- elle doit d'abord permettre à la partie qui subit la résiliation du contrat de connaître exactement le ou les faits qui lui sont reprochés et de juger ainsi en pleine connaissance de cause de l'opportunité d'une action en justice de sa part en vue d'obtenir paiement des indemnités prévues par la loi en cas de congédiement irrégulier et abusif,
- elle doit ensuite être de nature à empêcher l'auteur de la résiliation d'invoquer a posteriori des motifs différents de ceux qui ont réellement provoqué la rupture,
- et elle doit finalement permettre aux juridictions d'apprécier la gravité du ou des reproches et d'examiner si les griefs invoqués devant eux s'identifient avec les motifs notifiés.

Cette prescription est d'ordre public et il appartient au tribunal d'examiner si les motifs invoqués à l'appui du congédiement sont suffisamment précis, étant donné que l'énoncé précis des motifs constitue une garantie contre toute mesure arbitraire en cas de licenciement.

PERSONNE1.) a critiqué la lettre de motivation qui, à son avis, serait trop imprécise.

En l'espèce, il résulte en substance de la lettre du 13 décembre 2021 que la société anonyme SOCIETE1.) reproche sommairement à PERSONNE1.) d'avoir perçu des rétro-commissions d'un fournisseur et d'avoir adopté un comportement inadéquat envers la gente féminine.

C'est la lettre de licenciement qui fixe les termes du débat devant les juridictions et est le seul support valant énonciation des motifs.

L'employeur a tenté d'étayer les motifs énoncés dans la lettre de licenciement par des pièces.

Certes, conformément L.124-11 (3) du code du travail, l'employeur, qui a la charge de la preuve des faits reprochés au salarié, peut en cours d'instance apporter des précisions supplémentaires par rapport aux motifs énoncés.

Cette faculté ne le dispense pourtant pas de se conformer aux exigences de précision des articles L.124-5 et L.124-10 du même code.

En effet, la possibilité offerte à l'employeur d'apporter en cours d'instance des précisions complémentaires par rapport aux motifs énoncés ne saurait être interprétée dans le sens d'une atténuation de l'exigence quant à la précision des motifs, et la possibilité de compléter les précisions fournies ne peut suppléer à une absence de précision originaire des motifs énoncés.

En l'espèce, il convient de constater que l'employeur a en réalité ajouté des motifs au cours de la procédure.

Or, pour qu'il y ait possibilité de compléter les précisions fournies dans la lettre de licenciement, les motifs doivent donc avoir été originairement fournis avec précision ce qui n'est donc pas le cas en l'espèce.

Il s'ensuit que les motifs énoncés dans la lettre de motivation sont à écarter pour manquer de la précision exigée.

Par conséquent, il convient de déclarer abusif le licenciement de PERSONNE1.), intervenu en date du 13 décembre 2021, étant donné que l'imprécision des motifs équivaut à une absence de motifs.

#### Quant à l'indemnisation

PERSONNE1.) a partant droit au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à deux mois de salaire.

Le licenciement avec effet immédiat en question ayant suivi un licenciement avec préavis qui ne semble pas avoir été remis en cause par une action en justice, l'indemnisation du salarié à titre d'indemnité compensatoire de préavis et préjudice matériel est limitée à la rémunération brute qui aurait été perçue pour la période entre le 13 décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Le montant pour préjudice moral subi par PERSONNE1.) du fait de l'atteinte portée à sa dignité de travailleur est à évaluer, compte tenu de son ancienneté et ses fonctions ainsi que des circonstances dans lesquelles son licenciement s'est opéré, *ex aequo et bono* à la somme de 250.- euros.

#### Autres

### Quant aux arriérés de salaire :

Le salaire étant la contre-prestation pour le travail effectué par le salarié, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a payé l'intégralité du salaire redû au requérant.

L'employeur est resté en défaut de régler une partie des salaires des mois de novembre 2021 et décembre 2021. La demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour le montant de (426 + 1577,49 =) 2.003,49 euros brut.

Le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

### Quant à la demande d'indemnité de congé non pris :

PERSONNE1.) réclame le paiement d'une indemnité de congé non pris de 2.261,37 euros.

L'article L.233-9 du code du travail dispose que: « *Le congé doit être accordé et pris au cours de l'année de calendrier. Il peut cependant être reporté à l'année suivante à la demande du salarié s'il s'agit du droit au congé proportionnel de la première année lequel n'a pu être acquis dans sa totalité durant l'année en cours* ».

L'employeur conteste le mode de calcul du salarié et admet qu'il resterait un solde de 11,5 jours non payés. Aucun livre des congés n'a été versé.

Les pièces versées par l'employeur ne permettent pas de corroborer les contestations de l'employeur de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de congé non pris à concurrence de la somme de 2.261,37 euros.

### Quant aux frais de robot :

Le bien-fondé de cette demande ne résulte d'aucun élément du dossier, de sorte à ce que la demande est à rejeter.

### Quant au document réclamé :

Il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société défenderesse à la transmission du certificat de rémunération et de retenue d'impôts de 2021, sous peine d'une astreinte de 25.- euros par jour de retard, astreinte dont le maximum est toutefois fixé à 1.000.- euros.

Quant à la demande reconventionnelle :

La société anonyme SOCIETE1.) demande reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) au remboursement de 5.605,99 euros à titre de frais payés mais non justifiés.

Le bien-fondé de cette demande ne résulte d'aucun élément du dossier, de sorte que la demande est à rejeter.

Quant à l'indemnité de procédure :

PERSONNE1.) demande encore au tribunal de condamner son ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

La société anonyme SOCIETE1.) a également réclamé l'allocation d'une indemnité de procédure de sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société anonyme SOCIETE1.) n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Quant à l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 148 du nouveau code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus.

L'exécution provisoire ne s'applique qu'aux salaires échus dont il convient de retenir qu'ils visent le salaire en numéraire mensuel, à l'exclusion de toute autre forme de rémunération ou d'indemnité (cf. C.S.J., 26 janvier 2012, n° 37931).

Il y a partant lieu d'ordonner l'exécution provisoire pour la somme de 2.003,49 euros.



## PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne acte** à PERSONNE1.) qu'il réduit sa demande en obtention de dommage matériel à 7.924,97 euros en prenant en compte la déduction des indemnités de chômage et revenus perçus et qu'il renonce à sa demande en obtention de la somme de 5.656,37 euros à titre de notes de frais dépensés par lui au cours de la période de juillet à octobre 2021,

**donne acte** à la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle concernant la condamnation de PERSONNE1.) au remboursement de 5.605,99 euros à titre de frais payés mais non justifiés ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

**reçoit** les demandes en la forme,

**se déclare compétent** pour en connaître,

**déclare** la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée, partant,

**déclare** abusif le licenciement avec préavis de PERSONNE1.) intervenu le 13 décembre 2021,

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en indemnisation du préjudice matériel pour la somme de (2.092,51 + 3.670 =) 5.762,51 euros et non fondée pour le surplus,

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral subi pour un montant évalué *ex aequo et bono* à 250.- euros et non fondée pour le surplus,

partant :

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme brute de **6.012,51 euros** avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 10 août 2022, jusqu'à solde,

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement des arriérés de salaire pour le montant de 2.003,49 euros brut,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ce chef la somme de **2.003,49 euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice, 10 août 2022, jusqu'à solde,

**ordonne** l'exécution provisoire, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement, en ce qui concerne la condamnation relative aux arriérés de salaire,

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de congé non pris à concurrence de 2.261,37 euros,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de **2.261,37 euros** avec les intérêts légaux à compter du 10 août 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

**dit** fondée la demande de PERSONNE1.) concernant la transmission du certificat de rémunération et de retenue d'impôts de 2021,

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à transmettre le certificat de rémunération et de retenue d'impôts de 2021 à PERSONNE1.) dans la quinzaine de la notification du jugement sous peine d'une astreinte de 25.- euros par jour de retard, astreinte dont le maximum est toutefois fixé à 1.000.- euros,

**déclare** la demande de PERSONNE1.) non fondée pour le surplus, partant en **déboute**,

**dit** non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, partant en **déboute**,

**déclare** la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) non fondée, partant en déboute,

**dit** non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, partant en **déboute**,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.